

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00935
Numéro SIREN : 853 041 044
Nom ou dénomination : 2 JCS

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2019 sous le numéro de dépôt 7206

CREDIT MARITIME MUTUEL
Caisse Régionale
de la Méditerranée

RECEPISSE DE DEPOT DE FONDS APPORTES AU CAPITAL SOCIAL

Loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés
commerciales, articles 38,39 & 61 ; décret N° 67-236 du 23
Mars 1967, articles 22,23,24

Le soussigné, Sylvie BARRE PAGES

Représentant de la : Caisse Régionale de CREDIT MARITIME MUTUEL "LA MEDITERRANEE",
dont le siège est à : SETE, 187 Quai d'Orient,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SETE sous le N° 64 B 26,

certifie avoir reçu de M.Dubief Stéphane domicilié 5 Rue Vincent Scotto à Valras 900€ (neuf cent euros) et

- Melle Dubief Jade domiciliée 5 Rue Vincent Scotto à Valras 100€ (cent euros)

agissant au nom et pour le compte de la :

S.A. SARL S.C. S.C.I. S.C.P. S.C.S.

en cours : de constitution de CAPITAL
d'augmentation de CAPITAL

(devant être) dénommée : SAS 2 JCS

et (devant avoir) ayant son siège social à : 26 Avenue Fontregeire 34 340 Marseillan

la somme de (en toutes lettres et en chiffres) : Mille euros

EUROS : 1 000€

représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs au titre de :

la constitution du Capital
l'augmentation de Capital

en numéraire de ladite société

et que cette somme a été déposée en compte spécial ouvert dans les livres de la banque sous le
N° 262101R747EUR à l'Agence de : AGDE


et sous l'intitulé suivant : Compte dépôt de capital agence Agde

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies soit par l'article 39 de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 (s'il s'agit d'une constitution), soit par l'article 61 de cette loi (s'il s'agit d'une augmentation de capital).

Fait à AGDE

le 12/07/2019

Signature & Cachet


CREDIT MARITIME
Par Banque Populaire du Sud
4 bd de Monaco
34300 AGDE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Les souscripteurs de la Société **2JCS SAS** en cours d'immatriculation sont les suivants, conformément aux statuts dans ses articles 6 et 7 :

- **Mlle. DUBIEF Jade** apporte 100 euros en apport numéraire.
- **M. DUBIEF Stéphane** apporte 900 euros en apport numéraire.

Tous les apports en numéraire ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Crédit Maritime en son agence de Agde 34300.

Le capital s'élève à 1.000 €. Il est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 €. Il est réparti de la manière suivante :

- **Mlle. DUBIEF Jade** détient 10 actions, numérotées de 1 à 10.
- **M. DUBIEF Stéphane** 90 actions, numérotées de 11 à 100.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Fait à Marseillan le *12 juillet* 2019



DUBIEF Jade



DUBIEF Stéphane

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION DE SOCIETE

Je soussigné **DUBIEF Stéphane** président de la Société **2 JCS SAS** en cours d'immatriculation constate que les fonds nécessaires à la constitution du capital social de la société ont bien été versés sur un compte ouvert au nom de ladite société auprès de la Banque Crédit Maritime en son agence de Agde 34300.

Et que rien ne s'oppose par conséquent, à l'immatriculation de la société.

Fait à Marseillan le 12 juillet 2019.



DUBIEF Stéphane

2 JCS

SOCIÉTÉ PAR ACTION SIMPLIFIÉE
Au capital de 1.000 Euros

Siège Social :
26 Ave de Fontregeire
34340 Marseillan

Dépôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS

Le 07 AOUT 2019

Sous le n° 2019 A7206

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Mlle. DUBIEF Jade**
 - Née 15 mai 2001 à Béziers (34), de nationalité Française
 - Demeurant : 5 rue Vincent Scotto, 34350 Valras Plage
 - Célibataire
 - Tant que Mlle Dubief n'est pas majeure, selon l'article 310-1 du code civil cette dernière est juridiquement représentée par son père Stéphane Dubief et sa mère Caroline Moussay.
- **M. DUBIEF Stéphane**
 - Né 26 mars 1974 à Draguignan (83), de nationalité Française
 - Demeurant : 5 rue Vincent Scotto, 34350 Valras Plage
 - Célibataire

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiées (en abrégé : SAS) devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les articles L227-1 et suivants et L244-1 et suivants du Code de commerce. Il lui est interdit de faire appel à l'épargne publique.

Article 2 : Objet

L'objet social de la société est l'exploitation de jeux et amusements publics, manèges, attractions foraines, ventes de confiseries sur les fêtes, foires et parcs d'attractions, achat et revente de matériel de loisirs, manèges, attractions etc...

La société a pour objet également la propriété et l'exploitation par toutes voies directes ou indirectes de toutes activités se rapportant à l'objet désigné ci-dessus.

Article 3 : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination **2 JCS**

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi, **26 Ave de Fontregeire, 34340 Marseillan.**
Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

SD

SD

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée de 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Apports

- **Mlle. DUBIEF Jade** apporte 100 euros en apport numéraire.
- **M. DUBIEF Stéphane** apporte 900 euros en apport numéraire.

Tous les apports en numéraire ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Crédit Maritime en son agence de Agde 34300.

Article 7 : Capital social

Le capital s'élève à 1.000 €. Il est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 €. Il est réparti de la manière suivante :

- **Mlle. DUBIEF Jade** détient 10 actions, numérotées de 1 à 10.
- **M. DUBIEF Stéphane** 90 actions, numérotées de 11 à 100.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 8 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Cependant, une cession d'actions dépassant 10 % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et le l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de 1 mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 1 mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 2 mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.



Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article 10 : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. Le premier **Président** est **DUBIEF Stéphane**, sans limitation de durée.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 15.000 €.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Si le Président n'a droit à aucune rémunération en compensation de l'exercice de ses fonctions mais il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 11 : Désignation Direction générale

Il n'est pas procédé à la nomination d'un Directeur Général.

Article 12 : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article 13 : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.



La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article 14 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 75 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 51 % du capital social.

Article 15 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Avril pour se clôturer le 31 Mars de chaque année, il sera reconduit pour les années suivantes.

Le 1^{er} exercice social commencera le 1^{er} Avril 2019 pour se clôturer le 31 Mars 2020.

Article 16 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 17 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 18 : Prorogation de la société



Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article 19 : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution. Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 21 : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article 22 : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la constitution de la présente Société seront portés sur le compte « frais d'établissement ».

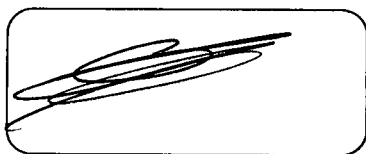
La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au **RCS de Béziers**. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article 23 : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le Président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur MANCEAU Roland, porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Fait le 1^{er} mars 2019 à Marseillan en 4 exemplaires.



Jade DUBIEF



DUBIEF Stéphane

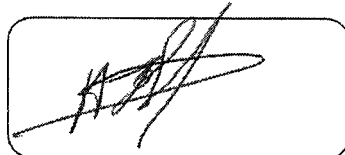
Dépôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS
Le 07 AOÛT 2019
Sous le n° 2019 A 7206

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION DE SOCIETE

Je soussigné **DUBIEF Stéphane** président de la Société **2 JCS SAS** en cours d'immatriculation constate que les fonds nécessaires à la constitution du capital social de la société ont bien été versés sur un compte ouvert au nom de ladite société auprès de la Banque Crédit Maritime en son agence de Agde 34300.

Et que rien ne s'oppose par conséquent, à l'immatriculation de la société.

Fait à Marseillan le 12 juillet 2019.



DUBIEF Stéphane